



Faciliter vos contacts
avec le service Contrôle :

• **Téléphone :**

01.70.38.07.84

Au sein du Réseau congés-intempéries BTP, la CNETP est la Caisse de Congés Payés compétente au niveau national, pour les Travaux Publics.

Elle a pour missions, définies par le Code du Travail, de calculer et verser les congés payés acquis par les salariés de la Profession, ainsi que de rembourser les entreprises adhérentes d'une partie des indemnités de chômage-intempéries qu'elles versent à leurs salariés.

Pour cela, les entreprises de Travaux Publics doivent obligatoirement adhérer et cotiser auprès de la CNETP.

Elles contribuent ainsi au financement des ressources nécessaires au fonctionnement de ces régimes de protection sociale.

C'est dans ce cadre que la CNETP est amenée à s'assurer de la bonne application de la réglementation congés et chômage-intempéries, au travers de contrôles qui doivent être l'occasion d'établir un dialogue direct et privilégié.

C'est l'objet de la présente charte qui vous informera sur vos droits et devoirs à l'occasion d'un contrôle.

*Ce document peut
être téléchargé sur
le site www.cnetp.fr/
Documenthèque*

Quels sont les objectifs du contrôle ?

- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de congés et de chômage-intempéries dans la Profession des Travaux Publics, notamment quant à la réalité de l'activité exercée et à l'exactitude des déclarations et des cotisations versées ;
- Garantir le respect des droits des salariés ;
- Veiller au respect de l'égalité des conditions de concurrence entre les entreprises de Travaux Publics ;
- Favoriser le dialogue avec les entreprises en vue de les conseiller et de prévenir d'éventuelles difficultés dans l'application des dispositions relatives aux congés payés et au chômage-intempéries ;
- Participer à la lutte contre le travail illégal.

Qui peut être contrôlé ?

- Toutes les entreprises intéressées au sens de l'article L.3141-32 du Code du Travail, et éventuellement concernées par l'obligation d'adhérer à la CNETP ou à une autre Caisse du réseau congés-intempéries BTP. Le contrôle peut donc intervenir auprès d'une entreprise non adhérente auprès d'une Caisse du Réseau congés-intempéries BTP.
- Toutes les entreprises adhérentes auprès de la CNETP.
- Toutes les entreprises adhérentes à une autre Caisse du réseau congés-intempéries BTP, dans le cadre des accords intervenus entre Caisses au sein de CIBTP France.
- Toutes les entreprises étrangères détachant des salariés en France pour l'activité relevant de ce détachement.

Qui contrôle ?

- Les contrôleurs de la CNETP sont agréés par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans. Tous les cinq ans, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.
- Chaque contrôleur possède une carte professionnelle dont vous pouvez exiger la présentation lors du contrôle.
- Pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux Inspecteurs du Travail (article L.3141-33 du Code du Travail).
- Les contrôleurs ont l'obligation de ne rien révéler des secrets de fabrication ni des procédés et résultats d'exploitation et plus généralement de tout ce dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission dès lors qu'il ne s'agit pas d'infractions à la loi.

Comment se déroule le contrôle ?

- **La date du contrôle :** vous recevez un avis de contrôle deux semaines au moins avant la date prévue pour le contrôle. Cet avis précise le lieu, la date du contrôle, le nom du contrôleur, la ou les périodes à contrôler et les documents à mettre à la disposition du contrôleur.

La liste de documents figurant sur l'avis de passage n'est pas limitative. Le contrôleur pourra donc vous solliciter pour obtenir la production de documents complémentaires non mentionnés dans la liste de l'avis de passage, quel que soit le support utilisé.

Il pourra également interroger des salariés de l'entreprise.

Aucun avis préalable n'est envoyé en cas d'opérations de contrôle liées à la lutte contre le travail illégal.

En cas d'empêchement, vous devez contacter le service Contrôle au numéro indiqué sur l'avis de passage pour convenir d'une autre date.

- **Vous pouvez vous faire assister :** vous pouvez vous faire assister par toute personne de votre choix ou vous faire représenter par votre cabinet comptable préalablement désigné auprès de la Caisse. Cela étant, votre présence lors du contrôle est vivement conseillée, à tout le moins au début de celui-ci et lors de sa conclusion.
- **Le lieu du contrôle :** le contrôle se déroule sur tous les lieux de votre activité professionnelle (siège social, établissements, ateliers, chantiers, etc...) ou à la Caisse. Il peut enfin avoir lieu en totalité ou en partie au sein de votre cabinet comptable, à condition que le contrôleur ne s'y oppose pas.
- **Les périodes contrôlées :** le contrôle peut porter sur les trois exercices précédents et l'exercice en cours. Cette règle n'interdit pas pour autant au contrôleur de demander la production de documents portant sur une période antérieure et nécessaire au bon déroulement du contrôle.
- **Nous comptons sur votre coopération :** que vous soyez ou non adhérent à la Caisse, vous devez justifier à tout moment au contrôleur que vous êtes en situation régulière au regard de la réglementation relative aux congés payés et au chômage-intempéries. L'article L.3141-33 du Code du Travail dispose ainsi que les employeurs intéressés « *fournissent à tout moment aux contrôleurs toutes justifications établissant qu'ils se sont acquittés de leurs obligations* ».

⚠ Attention ! Tout obstacle à l'accomplissement de la mission du contrôleur est passible de sanctions pénales prévues par le Code du Travail (soit 1 an de prison et 37 500 euros d'amende - art. L.8114-1 du Code du Travail).

Le contrôleur pourra également, contre décharge, emporter des documents originaux pour finaliser le contrôle, à moins que vous ne lui fournissiez des photocopies.

Face à une comptabilité incomplète, inexistante ou frauduleuse, le contrôleur pourra déterminer l'assiette de cotisation de manière forfaitaire et, notamment, en tirer les conséquences sur les certificats de congés payés.

Il pourra également, dans cette même situation, procéder à un strict alignement entre les salaires totaux bruts des certificats et l'assiette de la cotisation congés payés.

- **Nous vous écouterons et vous informerons sur vos droits et obligations :**

Le contrôleur est à votre écoute. Il répond à vos questions notamment sur les thèmes suivants :

- le fonctionnement général de la Caisse ;
- la paie et la législation sociale en matière de congés payés et de chômage-intempéries ;
- les procédures informatisées de la Caisse qui faciliteront vos démarches ;
- l'établissement de documents en rapport avec les activités de la Caisse.

Quelles sont les suites du contrôle ?

- **Un relevé de passage vous est remis :** à l'issue du contrôle, le contrôleur vous remet un relevé de constatations contenant notamment l'objet, la date et le lieu de contrôle, la période vérifiée, et les faits constatés. Ce relevé est signé par le contrôleur et vous-même.
- **Une notification de redressement vous est adressée :** un rapport reprenant les constats dressés lors du contrôle et leurs conséquences notamment au regard de la réglementation congés et chômage-intempéries vous est adressé dans un délai maximum de deux mois après le contrôle.

En cas de redressement à votre charge, sauf situation particulière, le délai de paiement est fixé au 25 du mois M+1. Ce délai peut être mis à profit pour faire parvenir vos observations à la CNETP. Celles-ci feront l'objet d'une réponse écrite. En cas de crédit, la somme est portée au compte de l'entreprise.

- **En cas de mauvaise foi constatée :** il pourra être fait application des dispositions de l'article 5 du règlement intérieur de la CNETP agréé par le Ministre du travail :

« Dans ses relations avec la Caisse, l'adhérent est toujours présumé de bonne foi. Toutefois, lorsque la nature, l'importance ou la répétition des omissions ou inexactitudes de l'adhérent dans les déclarations servant au calcul des cotisations congés, établissent la mauvaise foi de l'adhérent, la Caisse est en droit d'appliquer, une majoration spécifique du montant des cotisations correspondant aux salaires non déclarés ou sous-évalués. La nature, l'importance ou la répétition des omissions ou inexactitudes peuvent être relevées notamment par un contrôleur agréé de la Caisse. La majoration est appliquée sur décision de l'instance de la Caisse habilitée par son Conseil d'Administration. Ce taux est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la Caisse (...). »

A défaut de règlement à l'expiration du délai de paiement, le redressement sera affecté au débit de votre compte et pourra faire l'objet d'une procédure de recouvrement.

La portée du contrôle

Le contrôleur de la CNETP ne peut revenir sur une période déjà contrôlée, sauf :

- sur des points n'ayant pas été vérifiés ;
- en cas d'entrave à la mission du contrôleur ;
- si la Caisse n'a pas eu les informations lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Comme pour l'Inspecteur du Travail, les déclarations du contrôleur font foi jusqu'à preuve du contraire.